



Chambre 10
Numéro de rôle 2016/AM/241
BNP PARIBAS FORTIS SA / R. F. et Cts
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt contradictoire à l'égard de la partie appelante, des parties intimées sub 1), 2) et 7) et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres parties intimées, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
21 février 2017**

SAISIES – RCD – Règlement collectif de dettes – Plan amiable – Contredit – Déclaration de créance tardive – Conséquences - Régime des nullités – Discriminations – Frais et dépens.

Art. 578,14° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

BNP PARIBAS FORTIS SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Montagne du Parc, 3,

Partie appelante au principal, partie intimée sur incident, représentée par son conseil maître SCHAMPS Alain, avocat à Mouscron ;

CONTRE :

1. **R. F.**, domiciliée à

Partie intimée au principal, partie appelante sur incident, comparissant en personne, assistée de son conseil Maître DERREVEAUX Géry, avocat à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire, 93,

2. **V. L.**, domicilié à

Partie intimée au principal, partie appelante sur incident, comparissant en personne, assistée de son conseil Maître DERREVEAUX Géry, avocat à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire, 93,

3. **FIDUCRE SA**, créancier, dont le siège social est établi à

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

4. **FIMASER SA**, créancier, dont le siège social est établi à

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

5. **SWDE SCRL**, créancier, dont le siège social est établi à

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

6. **CSC-CHARLEROI**, créancier, dont le siège social est établi à

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

7. **V. E.**, créancier, domicilié à

Partie intimée, comparaisant en personne ;

8. **D. A.**, créancier, domiciliée à

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

EN PRESENCE DE :

Maître GIORNO Franca, avocat, dont le cabinet est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Tirou, 211/9,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 28 juin 2016 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, y siégeant le 24 mai 2016.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire basée sur l'article 747, §2 du Code judiciaire, fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries, rendue le 05 septembre 2016.

Vu les conclusions du médiateur de dettes, reçues au greffe le 07 octobre 2016.

Vu les conclusions des parties intimées sub 1) et 2) reçues par télécopie au greffe le 10 octobre 2016.

Vu les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe le 03 novembre 2016.

Vu le dossier de pièces de la partie appelante, reçu par voie électronique (e-deposit) au greffe le 09 janvier 2017.

Entendu les conseils des parties appelante, intimées sub 1), 2) et 7) ainsi que le médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 17 janvier 2017.

Vu le dossier de pièces des parties intimées sub 1) et 2) déposé à cette même audience.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

1. Les faits et antécédents de la cause

Les consorts V-R. ont été admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 22 mai 2013 laquelle désignait Maître Franca GIORNO en qualité de médiateur de dettes.

Le 24 mai 2013, l'ordonnance d'admissibilité est notifiée par le greffe à la S.A. BNP PARIBAS FORTIS.

Par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 29 juillet 2013 et déposé à la poste le 2 août 2013, le médiateur de dettes indique à la S.A. BNP PARIBAS FORTIS n'avoir pas reçu sa déclaration de créance et l'invite à la lui faire parvenir endéans la quinzaine. L'accusé de réception est signé par la S.A. BNP PARIBAS FORTIS en date du 5 août 2013.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 août 2013, la S.A. BNP PARIBAS FORTIS adresse au médiateur de dettes sa déclaration de créance. L'accusé de réception est signé par le médiateur de dettes le 29 août 2013.

Le père de Monsieur V. est décédé le 7 septembre 2013.

Par ordonnance du 24 décembre 2013, le tribunal du travail autorise Monsieur V. à accepter la succession de son défunt père.

Par ordonnance du 27 juillet 2014, le tribunal du travail l'autorise à céder sa part indivise dans l'immeuble dépendant de sa succession.

Suite à la réalisation de cette part indivise, en date du 14 août 2014, le compte de médiation est crédité d'une somme de 25.716,01 €.

Par courrier du 17 septembre 2014, le médiateur de dettes informe la S.A. BNP PARIBAS FORTIS que sa déclaration de créance est tardive et que, par conséquent, elle est forclosée et que plus rien ne lui est dû.

Par courrier daté du 24 et posté le 28 octobre 2014, le médiateur de dettes adresse aux créanciers un projet de plan amiable dont les modalités peuvent se résumer comme suit :

- le compte de médiation présentant un solde de 37.253,17 € permet de rembourser l'intégralité du passif régulièrement déclaré en principal, intérêts et accessoires à concurrence de 19.074,19 € ;
- la créance de la S.A. BNP PARIBAS FORTIS ayant été déclarée tardivement, ce créancier est censé avoir renoncé à sa créance et aucun montant ne lui sera remboursé ;
- la procédure peut être clôturée immédiatement.

Par courrier recommandé du 18 décembre 2014, la S.A. BNP PARIBAS FORTIS forme un contredit.

Le 10 mars 2015, le médiateur de dettes dépose au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, une requête en homologation de plan.

Par le jugement entrepris du 24 mai 2016, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, :

- dit que la créance de la S.A. BNP PARIBAS FORTIS a été déclarée tardivement ;
- dit que le contredit de la S.A. BNP PARIBAS FORTIS est abusif ;

- homologue le plan de règlement amiable établi en application de l'article 1675/10 du Code judiciaire, communiqué par recommandé du 28 octobre 2014 aux créanciers et déposé au greffe le 10 mars 2015 ;
- invite le médiateur de dettes à faire mentionner sur l'avis de règlement collectif de dettes le plan amiable de règlement collectif de dettes ;
- taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de 1.863,62 € pour la période du 22 mai 2013 au 31 décembre 2014 ;
- met cet état à charge du compte de médiation et autorise le médiateur à prélever le montant de son état ;
- condamne la S.A. BNP PARIBAS FORTIS aux frais et dépens liquidés par les médiés à 5.500 € et réduits à 1.320 €.

La S.A. BNP PARIBAS FORTIS relève appel de ce jugement.

2. Objet des appels – Position des parties

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir déclaré son contredit abusif et d'avoir homologué le plan amiable tel qu'il a été proposé aux créanciers en date du 28 octobre 2014 alors que :

- compte tenu des circonstances spécifiques de la cause, elle n'était pas tenue de procéder à une déclaration de créance ;
- subsidiairement, en application de l'article 861 du Code judiciaire, l'éventuelle irrégularité constatée a été couverte ;
- plus subsidiairement, la sanction est disproportionnée au regard de la situation du créancier oublié ou du créancier disposant d'une sûreté réelle.

Elle demande à la cour de réformer le jugement querellé et de :

A titre principal, après avoir dit pour droit que le contredit de la concluante est recevable et fondé,

De rejeter le plan de règlement amiable déposé par le médiateur pour ainsi constater que la procédure de règlement collectif de dettes dont bénéficient les intimés a pris fin.

Déclarant en même temps non fondé l'appel incident des co-intimés, de condamner solidairement les médiés aux frais et dépens des deux instances.

A titre subsidiaire, de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour Constitutionnelle :

1. *"L'article 1675/9 du Code Judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que son paragraphe 3 permettrait de considérer que le*

créancier qui n'a pas fait la déclaration de créance dans le délai de 15 jours à dater de l'envoi par le médiateur de dettes d'une lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception, est réputé renoncer à sa créance alors que cette obligation de paiement est avouée par les médiés, connue par le médiateur et inscrite en le dossier de la procédure ? ».

2. *"L'article 1675/9 du Code Judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que son paragraphe 3 permettrait de considérer que le créancier bénéficiant d'une inscription hypothécaire qui n'a pas fait la déclaration de créance dans le délai de 15 jours à dater de l'envoi par le médiateur de dettes d'une lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception, est réputé renoncer à sa créance alors que (1) le créancier oublié, disposant de la même cause de préférence prévue par l'article 9 de la Loi Hypothécaire, ne subit de sanction à défaut de déclaration de sa créance, que (2) le bénéficiaire d'une sûreté réelle sous forme d'une affectation hypothécaire sur l'immeuble du médié n'est, à défaut d'être un créancier du médié, tenu de déposer une déclaration de créance en manière telle que si tous subissent la règle de l'interdiction des poursuites individuelles, seuls les derniers pourraient en tout état de cause revendiquer leur cause de préférence lors de la répartition du prix de vente de l'assiette de l'inscription?».*

Les intimés sub 1) et 2) sollicitent la confirmation du jugement querellé sous la seule émendation qu'il y a lieu de liquider les frais et dépens de première instance à la somme de 5.500 €.

Le médiateur de dettes sollicite la confirmation du jugement querellé.

3. Décision

La question litigieuse soumise à la cour est le contrôle de la légalité du contredit formé par l'appelante le 18 décembre 2014 à l'encontre du projet de plan amiable communiqué aux créanciers en date du 28 octobre 2014.

Sur le plan formel, le contredit a été formé dans le délai légal, à savoir dans les deux mois de l'envoi du projet, conformément aux termes de l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire.

Cela étant, le contredit, en tant que « *droit de veto* » à un plan amiable, n'est pas un droit absolu : il doit être justifié et il ne peut être abusif (F. BURNIAUX, « *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?* », *Chronique de jurisprudence 2007-2010*, Les dossiers du J.T., Larcier, 2011, n°235).

En l'espèce, l'appelante justifie son contredit comme suit :

« Par la présente, nous faisons un contredit au plan amiable concernant Monsieur L. V. et Madame F. R. établi par vos soins en date du 24/10/2014.

Nous contestons le fait que nous sommes sensés avoir renoncé à notre créance hypothécaire de €131.935,17.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'au moment du dépôt de la requête, les montants réclamés étaient bien repris et n'ont d'ailleurs pas été contestés. Les mensualités du prêt hypothécaire ont été payées sans réserve jusqu'au mois de septembre 2014.

Il résulte de ce qui précède que la Banque n'a pas renoncé à sa créance et que les mensualités doivent continuer à être payées hors plan.... »¹.

Le contredit de l'appelante concerne, ainsi, les effets de sa déclaration de créance tardive.

L'article 1675/9, §§ 2 et 3, du Code judiciaire dispose :

« § 1^{er}. Dans les cinq jours du prononcé de la décision d'admissibilité, celle-ci est notifiée conformément à l'article 1675/16 par le greffier :

...

2° aux créanciers et aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle en y joignant un formulaire de déclaration de créance, le texte du § 2, du présent article ainsi que le texte de l'article 1675/7;

...

§ 2. La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.

Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.

§ 3. Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1^{er}, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1^{er} ».

¹ Lettre du 18 décembre 2014

L'ordonnance d'admissibilité a été notifiée à l'appelante par les soins du greffe le 24 mai 2013.

Par courrier recommandé avec accusé de réception posté le 2 août 2013, le médiateur de dettes a informé l'appelante qu'aucune déclaration émanant de sa part n'avait été reçue ; ledit courrier reprend *in extenso* le texte de l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire et a été réceptionné le 5 août 2013.

Par envoi recommandé avec accusé de réception du 27 août 2013, l'appelante adresse au médiateur de dettes sa déclaration de créance.

Il est, donc, établi et, au demeurant, non contesté que l'appelante n'a pas introduit sa déclaration de créance dans le délai légal de 15 jours à compter de la réception de l'avertissement du médiateur de dettes.

Néanmoins, dans un premier temps, l'appelante considère, se fondant sur un arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 2008, que dès lors que sa créance était connue et identifiée, elle n'était pas tenue de procéder à une déclaration dans le délai légal.

Par son arrêt du 5 septembre 2008, la Cour de cassation a considéré que l'écrit qui tend à introduire une créance ne vaut comme déclaration au sens de cette disposition, que lorsqu'il contient les éléments qui permettent au médiateur de dettes de tenir compte de cette créance dans le règlement de dettes et que par conséquent, en considérant qu' « *il ne pouvait se déduire de la communication par les demandeurs du jugement de condamnation quelles étaient les revendications actuelles respectives des demandeurs en principal, intérêts et frais, ni si un quelconque privilège avait été invoqué, ni quel devait être le sort des divers postes pour lesquels une réserve avait été accordée,...* le juge d'appel a fait savoir que la communication faite par les demandeurs ne permettait pas au médiateur de dettes de poursuivre sa tâche et a décidé, dès lors, sans violer les dispositions visées dans cette branche du moyen, que cette communication ne peut être considérée comme une déclaration de créance au sens de l'article 1675/9, 2^o, du Code judiciaire »².

Il ressort clairement de cette décision que la communication de la déclaration de créance au médiateur de dettes doit, non seulement, être entrée dans les délais mais, en outre, être très précise quant aux montants revendiqués et à l'existence d'éventuels privilèges.

² Cass., 5 septembre 2008, C.06.0673.N, sur juridat.be

Si la sanction applicable lorsque la déclaration de créance est incomplète peut, le cas échéant, faire l'objet de discussions, elle est tout à fait limpide lorsque le créancier dispose de tous les éléments nécessaires pour introduire une déclaration de créance précise et complète mais qu'il ne respecte pas les délais imposés³.

Par conséquent, le simple fait que la créance de l'appelante était renseignée dans la requête introductive de la procédure et que le médiateur connaissait l'existence de la procédure de vente publique qu'elle avait diligentée ne la dispensait pas de communiquer dans les délais une déclaration de créance conforme à l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire.

Cette exigence de déclaration de créance, indépendamment de ce que la créance a été renseignée dans la requête introductive et est, ainsi, connue est justifiée, notamment, par le fait qu'entre le dépôt de la requête et le moment où le médiateur de dettes va tenter de procéder à l'élaboration d'un plan, le montant de la créance a pu évoluer à la baisse ou à la hausse.

Il ressort, en outre, des travaux préparatoires de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dette qui a complété l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire en y insérant l'envoi d'un ultime avertissement aux créanciers par le médiateur de dettes qu'il « *n'est pas acceptable qu'un créancier régulièrement informé entrave l'élaboration et l'exécution du plan. Il est dès lors prévu que l'absence de déclaration de créance, après un ultime avertissement, sera considérée comme un abandon de la créance* »⁴.

Ce moyen n'est pas fondé et une question préjudicielle sur ce point n'est pas nécessaire, le texte légal étant limpide.

L'appelante invoque, en outre, qu'en application des articles 860 et 861 nouveaux du Code judiciaire relatifs à la théorie des nullités, à supposer que l'introduction de sa déclaration de créance ne soit pas conforme au prescrit de l'article 1675/9 du Code judiciaire car tardive, cette irrégularité a été couverte tant par le médiateur que par les intimés et n'a, en tout état de cause, pas nui à la procédure.

Les articles 860 et 861 du Code judiciaire, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015, disposent ce qui suit :

³ EL OMARI, M., MARYNISSEN, R., "Bijkomende zorgen voor de nonchalante schuldeiser? Over de rol van de schuldbemiddelaar bij het verifiëren en betwisten van de aangiften van schuldvordering", *Annuaire juridique du crédit* 2008, 229-250

⁴ Doc. Parl., Chambre, n°51/1309/001, p.15

Art. 860. « *Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, aucune violation d'un délai prescrit à peine de nullité ne peut être sanctionnée, si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi.*

Les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance. Les autres délais ne sont établis à peine de déchéance que si la loi le prévoit ».

Art. 861. « *Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception ».*

Aux termes de ses conclusions, en page 5 *in fine*, l'appelante indique ce qui suit :

« L'article 1675/9, § 3, n'est pas prescrit à peine de déchéance mais seulement à peine de nullité.

Par ailleurs, la « sanction » ne s'identifie pas à la « nullité » : c'est en effet, parce qu'il est prévu à peine de nullité que le non-respect du délai peut être sanctionné pour autant encore qu'une sanction soit prévue par la loi.

La sanction prévue par l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire est celle que certains auteurs ont justement qualifié de « pseudo déchéance » !!!!!

Outre que cette argumentation est totalement incompréhensible, elle est, manifestement, contradictoire.

Cela étant, la sanction prévue à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire (« *le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance* ») n'est clairement pas la nullité de la créance.

Il s'agit, en réalité, d'une forme particulière de déchéance inhérente à la procédure de règlement collectif de dettes et qualifiée par certains auteurs de « *pseudo-déchéance* »⁵.

Or, il résulte tant des nouvelles dispositions légales relatives aux nullités que des travaux préparatoires que l'article 861 nouveau ne peut être un correctif qu'en cas de nullité ou de délai prescrit à peine de nullité et non pour un délai prévu à peine de déchéance.

En effet, lors des discussions parlementaires concernant ces modifications législatives, la suggestion du Conseil d'État d'insérer, tant à l'article 860, alinéa 1^{er}, qu'à l'article 861,

⁵ Ch. BEDORET, « *Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes* », in *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, p.150

ainsi qu'à l'article 864 une référence expresse aux seuls délais prescrits à peine de nullité⁶ a été accueillie et, notamment, justifiée comme suit :

« ..., les assouplissements de la sanction de nullité s'appliquent uniquement aux nullités. Pour ce qui est des délais, on distingue d'une part les délais de déchéance (délais prescrits à peine de déchéance) et, d'autre part, les délais prescrits à peine de nullité, qui sont des "délais d'attente" au cours desquels aucune action ne peut être entreprise — il s'agit notamment du délai de citation (8 jours en première instance, 15 jours en appel).... »⁷.

S'agissant de la suppression de l'article 867 du Code judiciaire, il a, en outre, été clairement précisé :

« Cet article vise à remplacer l'article 861 du même Code par une nouvelle disposition concernant la nullité d'un acte de procédure ou la sanction du non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité...

L'intérêt de l'article 867 du Code judiciaire est finalement de couvrir des dispositions relatives à des irrégularités en ce qui concerne le respect des délais en matière de signification et de notification. Le ministre peut-il confirmer qu'en l'état actuel du droit, en procédant à une lecture combinée des articles 860 et 861 du même Code, l'extension en matière de signification et de notification (et ce qui s'ensuit) est couverte, permettant dès lors d'éviter des irrégularités qui remettent en cause la procédure?

Le ministre répond que le renvoi à des délais prescrits à peine de nullité dans l'article 860 résulte de l'analyse du Conseil d'État, qui met en garde contre le risque traduit par l'adage "pas de nullité sans texte" qui ne serait pas applicable aux délais d'attente. Il s'agit par conséquent d'une correction du ministre dans le projet de loi. Le régime des nullités ne s'applique pas aux délais de forclusion »⁸.

Il s'ensuit que le régime des nullités consacré par les articles 860 et 861 nouveaux du Code judiciaire ne s'applique pas aux délais accélérateurs prescrits à peine de déchéance, tel que celui visé par l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire.

Ce moyen n'est pas, non plus, fondé.

Enfin, l'appelante considère que la sanction de déchéance visée à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire est disproportionnée eu égard aux délais appliqués dans d'autres matières (faillite, réorganisation judiciaire,...) ainsi qu'en comparaison avec la situation du créancier « oublié » ou du créancier disposant d'une sûreté réelle.

⁶ Doc. Parl., Chambre, n° 54-1219/001, p. 171

⁷ Doc. Parl., Chambre, n° 54-1219/005, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, p. 103

⁸ Doc. Parl., Chambre, n° 54-1219/005, op.cit., p. 106

S'agissant des matières étrangères à celle de la procédure de règlement collectif de dettes, outre que l'appelante n'explique pas en quoi les situations seraient comparables, elle ne précise pas en quoi l'égalité serait rompue.

S'agissant de la situation du créancier « *oublié* », sa situation est différente de celle de l'appelante puisqu'il n'a jamais été informé de l'existence de la procédure. Par ailleurs, s'il venait à être « *découvert* » en cours de procédure, la décision d'admissibilité lui sera notifiée et un avertissement ultérieur lui sera adressé par le médiateur de dettes de manière telle qu'il sera traité de la même façon que l'appelante.

S'agissant d'un affectant hypothécaire, l'appelante a une mauvaise lecture de l'arrêt du 15 janvier 2015 lorsqu'il prétend que le créancier disposant d'une sûreté réelle ne serait pas tenu de déposer une déclaration de créance.

En réalité, l'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 2015 a décidé que :

« En vertu de l'article 1675/9 du Code judiciaire, dans sa version applicable aux faits, la décision d'admissibilité est notifiée aux créanciers et chaque créancier doit faire sa déclaration de créance au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de cette décision.

L'obligation de déclaration de créance prescrite par cette disposition légale n'est applicable qu'aux créanciers du requérant.

Le créancier, qui bénéficie d'une hypothèque consentie par le requérant sur un de ses immeubles en garantie des engagements d'un tiers, n'est pas le créancier du requérant et n'est dès lors pas tenu de faire une déclaration de créance dans le délai prescrit par l'article 1675/9 précité.

L'arrêt, qui décide le contraire, viole cette disposition légale »⁹.

L'absence d'obligation d'une déclaration de créance se justifie, donc, par le fait que celui qui bénéficie d'une hypothèque consentie par le débiteur-médié sur un de ses immeubles en garantie des engagements d'un tiers, n'est pas le créancier du débiteur. Dans ces conditions, le bénéficiaire d'une telle sûreté n'a aucune créance à déclarer de ce chef dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes dont fait l'objet le constituant de cette sûreté puisque ce bénéficiaire n'est pas le créancier du médié, même s'il bénéficie d'une sûreté sur l'un de ses biens.

Ce dernier moyen n'est pas fondé.

⁹ Cass., 5 janvier 2015, R.G. S.14.0048.F, sur juridat.be

Dès lors que les discriminations invoquées par l'appelante ne sont pas établies, il ne s'impose pas d'interroger la Cour constitutionnelle.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appel principal est non fondé.

S'agissant des frais et dépens, comme précisé ci-avant, l'objet de la demande concerne la vérification de la légalité d'un contredit dans le cadre plus global de l'homologation d'un plan amiable.

Il ne s'agit, donc, pas, comme le prétendent les intimés sub 1) et 2) d'une demande évaluable en argent.

Par ailleurs, dès lors que l'article 578, 14°, du Code judiciaire n'est pas visé par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, il faut s'en référer à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire.

Il s'ensuit que l'indemnité de procédure due en instance était bien de 1.320 € et que l'appel incident est non fondé.

En appel, dès lors que chacune des parties présentes succombe dans ses demandes, il y a lieu de compenser les dépens.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie appelante, des parties intimées sub 1), 2) et 7) et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres parties intimées,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels.

Les déclare non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Compense les frais et dépens de l'instance d'appel.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller,

Assistée de :

Monsieur V. DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **21 FEVRIER 2017** par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.